

**Séance spéciale du Conseil de la Ville de Lac-Sergent tenue le 1 avril 2008, à 19h30 au Centre de Plein Air 4 Saisons.**

**1. OUVERTURE**

Étaient présents :

Monsieur le maire	Denis Racine
Mesdames les conseillères	Johanne Tremblay-Côté et Hélène D. Michaud
Messieurs les conseillers	François Garon et Alain Royer

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum et M. Denis Racine, maire, annonce que la séance est ouverte.

Assiste également à la séance, Madame Josée Brouillette, sec.-trés.

**ORDRE DU JOUR**

- 1 - **Ouverture**
- 2 - **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3 - **Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour**
4. **Résolutions**
  - 4.1 Mandat à la firme DESSAU pour la réalisation d'une étude d'analyse de sécurité concernant la circulation de motoneiges
  - 4.2 Mandat à la firme Excavation Adrien Matte concernant l'installation d'une trappe d'accès par l'entre toit du Club Nautique
  - 4.3 Modifications à l'annexe N du règlement #248 sur la circulation
  - 4.4 Achat de publicité – Association Nautique du Lac Sergent - Info Club 2008
  - 4.5 Substitution de travaux – aide à l'amélioration du réseau routier municipal
  - 4.6 Approbation du règlement d'emprunt de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf au montant de 3 666 899.00 \$.
- 5 - **Règlement**
  - 5.1 Adoption du règlement #247-A concernant l'autorisation de circulation des motoneiges sur un terrain appartenant à la Ville et sur la chaussée de certains chemins publics et prescrivant pour une circulation sur ce terrain une distance de moindre de 30 mètres des habitations
- 6 - **Période de questions portant uniquement sur les sujets discutés**
- 7 - **Clôture de la séance**
- 8 - **Levée de la séance**

REPORTÉ

REPORTÉ

---

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur Denis Racine, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

**Considérant** qu'un projet d'ordre du jour a été transmis aux membres du Conseil dans les délais légaux;

**II EST PROPOSÉ** par Monsieur François Garon, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** l'ordre du jour soit accepté avec les modifications suivantes :

Les points 4.2 et 4.3 sont reportés à une séance ultérieure.

**3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**

**4. RÉSOLUTIONS**

- 4.1 Mandat à la firme DESSAU pour la réalisation d'une étude d'analyse de sécurité concernant la circulation de motoneiges

08-04-053

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Lac-Sergent doit effectuer une étude d'analyse de sécurité concernant la circulation de motoneiges sur une partie délimitée du territoire du lac Sergent ;

**CONSIDÉRANT QU'**une analyse de sécurité routière concernant la circulation de motoneiges s'avère obligatoire afin d'obtenir l'accord du Ministère des Transports pour tout adoption de règlement relatif à la circulation routière ;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme DESSAU a soumis une proposition de travail d'un montant de \$5 600.00 plus les taxes applicables pour la réalisation d'une telle étude, tel que décrit dans l'offre de services soumise à la Ville ;

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par monsieur Alain Royer, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité

08-04-054

**QUE** la Ville de Lac-Sergent retienne les services professionnels de la firme DESSAU pour la réalisation d'une étude d'analyse de sécurité dont les services couverts sont les suivants :

- Relevés de terrain et relevé visuel;
- Rencontres avec la Ville de Lac-Sergent;
- Rédaction d'un rapport d'analyse de sécurité;
- Préparation d'un plan de localisation;
- Préparation de croquis, normes de référence et rapport photographique;

**QUE** les coûts relatifs à cette résolution, soit cinq mille six cents dollars (5 600\$) plus les taxes applicables soient chargés à même le surplus cumulé.

REPORTÉ

4.2 Mandat à la firme Excavation Adrien Matte concernant l'installation d'une trappe d'accès par l'entre toit du Club Nautique

REPORTÉ

4.3 Modification de l'annexe N du règlement #248 relatif à la circulation

4.4 Achat de publicité – Association Nautique du Lac Sergent - Info Club 2008

**CONSIDÉRANT QUE** l'Association Nautique du Lac Sergent réalise, à chaque année, un cahier couleur « Info-Club » concernant la programmation de leurs activités;

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par M. Alain Royer, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres

08-04-055

**QUE** la Ville de Lac-Sergent verse à l'Association Nautique un montant de \$250.00 pour l'achat d'une publicité dans leur cahier annuel 2008.

**QUE** les dépenses prévues dans cette résolution soit chargé au poste budgétaire 213-03-40 – Administration – Publicité et information.

4.5 Substitution de travaux – aide à l'amélioration du réseau routier municipal

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau municipal volet 2007, le Ministère des Transports avait approuvé notre programmation de travaux soumis pour la réfection du chemin Tour-du-Lac Sud;

**CONSIDÉRANT QUE** la complexité de ce projet, le nombre d'intervenant et la mise aux normes du chemin municipal Tour-du-Lac Sud nous oblige à reporter ces travaux de réfection à l'année 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons soumis une nouvelle programmation de travaux admissibles au PAARM et que nous avons reçu l'aval du Ministère des Transports et du député provincial de Portneuf, M. Raymond Francoeur;

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la Ville de Lac-Sergent;

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par M. François Garon, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité

08-04-056

**QUE** la Ville de Lac-Sergent demande au Ministère des Transports de nous verser la subvention au montant de 8 000\$ pour l'année 2007 pour notre nouvelle programmation pour des dépenses totalisant 11 866.67\$

<i>Description des travaux</i>	<i>fournisseur</i>	<i>Coût</i>	<i>TPS</i>	<i>TVQ</i>	<i>Total</i>
Nouvelle signalisation dû à l'adoption du règlement sur la circulation	Signalisation Lévis	974,20 \$	58,45 \$	77,45 \$	1 110,10 \$
Achat de panneaux en regard de l'amélioration de la sécurité routière sur le territoire de Lac-Sergent	Signalisation Lévis	54,90 \$	3,29 \$	4,36 \$	62,56 \$
Travaux de terrassement (chemins Tour-du-Lac Nord et Sud, du Ruisseau, des Mélèzes, et Club Nautique	Pont-Rouge Asphalte inc.	3 000,00 \$	180,00 \$	238,50 \$	3 418,50 \$
Étude pédologique - réfection majeure de la chaussée du chemin Tour-du-Lac Sud	LVM Technisol	2 750,00 \$	165,00 \$	218,63 \$	3 133,63 \$
Ouvrage de protection du chemin du Ruisseau par l'empierrement de l'accotement retenu par une membrane géotextile	Raymond Robitaille Excavation inc.	2 580,70 \$	154,84 \$	205,17 \$	2 940,71 \$
Remplacement du ponceau : chemin de la Source	Raymond Robitaille Excavation inc.	1 054,30 \$	63,26 \$	83,82 \$	1 201,37 \$
		<b>10 414,10 \$</b>	<b>624,85 \$</b>	<b>827,92 \$</b>	<b>11 866,87 \$</b>

4.6 Approbation du règlement d'emprunt de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf au montant de 3 666 899.00 \$.

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles adopté par le gouvernement du Québec oblige la Régie à transformer son lieu d'enfouissement sanitaire de Neuville en lieu d'enfouissement technique;

**CONSIDÉRANT QUE** pour répondre à ses besoins futurs, la Régie doit également procéder à l'agrandissement de son lieu d'enfouissement sanitaire et à cet effet, elle doit soumettre une étude d'impact sur l'environnement au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation desdits travaux nécessite l'adoption d'un règlement d'emprunt au montant de 3 666 899.00 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** pour des raisons opérationnelles et réglementaires, lesdits travaux devront être effectués au cours de l'été 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** le service de la dette en regard dudit règlement d'emprunt représentera en 2009 une hausse de 6,8% sur le total des quotes-parts actuellement facturées aux municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant l'article 468.38 de la Loi sur les cités et villes, le Règlement doit être approuvé par une résolution de toutes les municipalités, sans exception;

**EN CONSÉQUENCE** il est

**PROPOSÉ** par M. Alain Royer, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité

QUE le Conseil municipal de Ville de Lac-Sergent approuve le règlement d'emprunt numéro 11-2008 au montant de 3 666 899.00 \$ adopté par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf le 20 mars 2008.

**5. RÈGLEMENT**

5.1 Adoption du règlement #247-A concernant l'autorisation de circulation des motoneiges sur un terrain appartenant à la Ville et sur la chaussée de certains chemins publics

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac Sergent a été constituée en vertu de la Loi des cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

**ATTENDU QU'**il y a de nombreux motoneigistes et amateurs de ce sport dans notre municipalité;

**ATTENDU QU'**en vertu de son règlement numéro 205 et de ses amendements, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Portneuf interdit la circulation des motoneiges sur la piste du Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf (« la Piste »), connu aussi sous le nom de Sentier #73, pour la portion de corridor qui traverse le territoire de la Ville de Lac-Sergent entre les bornes kilométriques 17.50 et 19.05;

**ATTENDU QU'**en conséquence, les motoneigistes de notre municipalité ne peuvent rejoindre la Piste pour se rendre en direction de Saint-Raymond qu'en empruntant la chaussée des chemins publics, ce qui, sans réglementation municipale, est interdit par la loi;

**ATTENDU QUE** même en passant par la surface gelée du lac Sergent, ils ne peuvent également pas rejoindre la Piste et se trouvent de ce fait enclavés;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire permettre le passage des motoneiges sur des terrains lui appartenant pour ensuite rejoindre la Piste via deux chemins publics;

**ATTENDU** les dispositions des articles 9, 11 et 12 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2)

**ATTENDU QUE** les dispositions du paragraphe 14 de l'article 626 du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) autorisent une municipalité de faire des règlement pour permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

**ATTENDU QU'**un règlement édicté en vertu dudit paragraphe 14 de l'article 626 est soumis au pouvoir de désaveu du ministre des Transports;

**ATTENDU QUE** le Chemin Tour du Lac Nord et le Chemin de l'Ancienne Gare constituent des chemins publics au sens du Code de sécurité routière en ce qu'ils sont entretenus par la municipalité et sur lesquels sont aménagés une chaussée ouverte à la circulation publique des véhicules routiers;

**ATTENDU QUE** le lot 3 514 814 du cadastre du Québec est un terrain qui appartient à la municipalité;

**ATTENDU QUE** la limite sud-ouest de ce terrain est à moins de trente (30) mètres d'une habitation;

**ATTENDU QUE** les articles 12 et 48 de la Loi sur les véhicules hors-route permettent à une municipalité, par règlement, d'autoriser le passage des véhicules hors route à moins de trente (30) mètres d'une habitation, sur des terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique;

**ATTENDU QUE** ce terrain et le Chemin de l'Ancienne Gare ainsi que le Chemin Tour du Lac Nord constituent le seul corridor possible pour permettre aux motoneigistes de rejoindre la Piste, située à moins d'un kilomètre, à partir du lac Sergent;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil du 16 février 2008 et que le règlement numéro 247 a été adopté lors de la même séance;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 356 de la Loi des cités et villes, un règlement ne peut, sous peine de nullité, être adopté le même jour que l'avis de motion;

**ATTENDU QU'**il y a donc lieu d'abroger le règlement numéro 247;

**ATTENDU QU'**un nouvel avis de motion a été donné par le conseiller François Garon lors d'une séance spéciale du Conseil municipal le 4 mars 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est  
**PROPOSÉ** par Monsieur François Garon, conseiller  
**ET RÉSOLU**

08-04-058

**QUE** le présent règlement portant le numéro 247-A est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 247-A concernant la circulation des motoneiges sur un terrain appartenant à la municipalité et sur la chaussée de certains chemins publics ».

**Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à permettre la circulation des motoneiges sur un terrain appartenant à la municipalité ainsi que sur la chaussée du Chemin de l'Ancienne Gare et du Chemin Tour-du-Lac Nord afin de doter ses citoyens pratiquant ce sport, d'une sortie légale à partir du lac Sergent pour rejoindre la Piste.

**Article 4 : TERMINOLOGIE PARTICULIÈRE**

Pour les fins du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit spécifié autrement, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la même signification qui leur sont attribués dans la Loi sur les véhicules hors route, (L.R.Q ; chapitre V-1.2.)

**Article 5 : CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR LES TERRAINS DE LA MUNICIPALITÉ**

La circulation des motoneiges est permise sur le terrain appartenant à la Ville, portant le numéro de lot 3 514 814 du cadastre du Québec, situé entre le lac Sergent et une barrière à être érigée à l'extrémité du Chemin de l'Ancienne Gare. À cet effet, le corridor de passage sur ledit terrain est d'une largeur de trois (3) mètres et situé le long de la ligne séparative entre le lot 3 514 814 et 3 514 815.

**Article 6 : CIRCULATION DES MOTONEIGES À MOINS DE TRENTE (30) MÈTRES D'UNE HABITATION**

Pour les fins de la circulation sur le terrain mentionné à l'article 5, la circulation des motoneiges est interdite à moins de vingt-trois (23) mètres des habitations.

**Article 7 : CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR LA CHAUSSÉE DE CHEMINS PUBLICS**

La circulation des motoneiges est permise sur la chaussée du Chemin de l'Ancienne Gare et sur la section du Chemin Tour du Lac Nord située entre l'intersection du Chemin de l'Ancienne Gare et celle de la Piste.

**Article 8 : RÈGLES DU CIRCULATION SUR LE TERRAIN DE LA VILLE**

Les règles suivantes s'appliquent à la circulation des motoneiges sur le terrain de la Ville mentionné dans le présent règlement :

- a) la circulation est permise chaque jour, entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, entre 7h00 et 22h00;
- b) la vitesse maximale des motoneiges est limitée à 20 kilomètres/heure;

**Article 9 : RÈGLES DE CIRCULATION SUR LES CHEMINS PUBLICS**

Outre les règles ordinaires régissant la circulation sur les chemins publics des véhicules, notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, la vitesse, la circulation des motoneiges sur les chemins publics ci-avant mentionnés de la Ville est permise chaque jour, entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, entre 7h00 et 22h00;

**Article 10 : SIGNALISATION**

Aux fins de l'application du présent règlement, qu'un plan de signalisation soit élaboré et transmis au ministre des Transports. Conséquemment, la Ville autorise que la signalisation routière soit modifiée et que celle requise, soit apposée en conséquence.

**Article 11 : ABROGATION DE RÈGLEMENT NUMÉRO 247**

Le Règlement numéro 247 concernant l'autorisation de circulation des motoneiges sur un terrain appartenant à la Ville et portant les numéros de lots 3 514 814 et 3 515 747-P et sur certaines chaussées des chemins Tour-du-Lac-Nord et Tour-du-Lac-Sud, est, par les présentes, abrogé.

**Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

08-04-058

ADOPTÉ À VILLE DE LAC-SERGENT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2008.

6. **PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS DISCUTÉS**

7. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Denis Racine, maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

8. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

08-04-059

**IL EST PROPOSÉ** par M. François Garon, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** la séance soit levée à 20h12.

**Certificats de crédits**

Je, soussignée, Josée Brouillette, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.

**EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce \_\_\_\_\_(date)**

\_\_\_\_\_  
**Josée Brouillette, directrice générale et sec.-très.**

\_\_\_\_\_  
**Denis Racine**  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**Josée Brouillette**  
**Directrice générale et sec.-très.**